

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION RELATIVES AU DISPOSITIF DU PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

VOLET DESTINE AU DEMANDEUR OU BENEFICIAIRE

Suivi des modifications		
Version	Date de mise en ligne	Réalisateur
<i>Version 1.0</i>	<i>15 mars 2022</i>	<i>Transitions Pro</i>

Mis en place à partir du 1^{er} janvier 2019, le Projet de Transition Professionnelle (PTP) permet aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Le projet de transition professionnelle se substitue à l'ancien dispositif du CIF, supprimé depuis le 1er janvier 2019 : il permet, en effet, une continuité de financement des formations de reconversion avec congé associé. Toutefois, ses contours et modalités d'accès ont évolué.

Table des matières

Article 1 – Définitions	3
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Référentiel légal applicable	5
Article 4 – Entrée en vigueur - Durée	6
Article 5 – Obligations des parties	6
Article 5.1 Obligations de Transitions Pro.....	6
Examen de la demande de financement	6
Versement de la rémunération	6
Article 5.2 Obligations du Demandeur/Bénéficiaire	7
Obligation de s'informer	7
Prérequis à la réalisation de la demande par le Demandeur	7
Obligations relatives à la demande de financement	8
Obligation d'information envers Transitions Pro.....	9

Article 6 – Modifications relatives au déroulement de l’action de formation	9
Article 6.1 Modifications imputables à l’organisme de formation.....	9
Article 6.2 Report du projet à l’initiative du Bénéficiaire.....	9
Article 7 – Dispositions financières	10
Article 7.1 Conditions de prise en charge de la rémunération	10
Article 7.2 Conditions de versement de la rémunération.....	10
Article 7.3 Prescription contractuelle	11
Article 8 – Critères de l’examen de la demande de prise en charge du PTP	11
Article 8.1 Conditions d’éligibilité matérielles	11
Article 8.2 Examen du projet sur le fond	11
Article 9 - Validité de la décision de prise en charge de Transitions Pro	12
Article 10 –Manquements et sanctions	12
Article 10.1 - Absence.....	12
Article 10.2 Abandon	12
Article 10.3 Non-respect des Conditions particulières	12
Article 11 – Force majeure.....	13
Article 12 – Recours.....	13
Article 12.1 – Recours gracieux devant Transitions Pro.....	13
Article 12.2 – Recours devant le médiateur de France compétences	13

AVERTISSEMENT - LE DEMANDEUR / BENEFICIAIRE, EN ACCEPTANT LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES D’INTERVENTION RELATIVES AU PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP), CI-APRES LES « CONDITIONS PARTICULIERES », RECONNAIT AVOIR ETE PARFAITEMENT INFORME DE L’ENSEMBLE DES PRINCIPES APPLICABLES AU DISPOSITIF DU PTP ET EN PARTICULIER DES CRITERES D’ELIGIBILITE ET CONDITIONS DE FINANCEMENT.

IL RECONNAIT EGALEMENT AVOIR CONNAISSANCE DU FAIT QU’IL PEUT RECOURIR A L’ASSISTANCE D’UN CONSEIL EN EVOLUTION PROFESSIONNELLE POUR LE CONSEILLER DANS SON PROJET.

Article 1 – Définitions

Les termes ou expressions, utilisés au singulier ou au pluriel, avec ou sans majuscule, auront dans le corps des présentes Conditions Particulières d'Intervention, la signification suivante :

« **Demandeur** » : désigne toute personne physique souhaitant bénéficier du Dispositif Projet de Transition Professionnelle (PTP) et effectuant une demande de prise en charge financière auprès de Transitions Pro.

« **Bénéficiaire** » : désigne le Demandeur dont la demande de prise en charge financière du Projet de transition Professionnelle (PTP) a été acceptée par Transitions Pro.

« **Employeur** » : désigne la personne morale ou physique employant le Demandeur/Bénéficiaire.

« **Organisme de Formation** » : désigne l'entité ou organisation intervenant en tant qu'organisme de formation pour la réalisation des actions de formation à destination du Demandeur/Bénéficiaire.

« **Projet de Transition Professionnelle** » ou « **PTP** » : le Projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet professionnel. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation. Créé par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée le 5 septembre 2018, le Projet de Transition Professionnelle (PTP) remplace le Congé Individuel de Formation (CIF) depuis le 1er janvier 2019.

« **Réglementation applicable** » : ensemble des textes légaux et réglementaires dont les dispositions sont relatives au PTP (lois, décrets, arrêtés, ordonnances, codes, ...) en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Particulières d'Intervention mais également des recommandations et avis des organismes de tutelle tels que France compétences et le Ministère du travail et ses délégations.

« **Date de dépôt** » : désigne la date à laquelle le dossier de demande de prise en charge est complet, c'est-à-dire qu'il contient l'ensemble des éléments matériels (ensemble des volets du dossier de demande de prise en charge et documents obligatoires) permettant à la Commission de procéder à son examen.

« **Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale** », « **Commission paritaire** » ou « **CPIR** » : créées par la loi du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel, les commissions paritaires interprofessionnelles dans chaque région (CPIR) se sont substituées aux Fongecif. Elles sont agréées par l'État et sont composées de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces commissions paritaires, qui sont des instances régionales dotées de la personnalité morale, sont gérées par une association paritaire administrée par un conseil d'administration dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par un accord national interprofessionnel (ANI) conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés. Cet ANI a proposé un changement d'appellation des

commissions paritaires qui ont ainsi été renommées associations « **Transitions Pro** » suivi du nom de la région considérée. Leurs missions sont notamment définies aux articles L6323-17-6 et D6323-20-4 et suivants du code du travail.

Article 2 – Objet

Les présentes Conditions particulières ont pour objet d'encadrer la relation entre Transitions Pro et le Demandeur/Bénéficiaire dans le cadre de la demande de prise en charge financière et du financement du PTP.

Le Projet de Transition Professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien en tout ou partie de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PTP par le Demandeur, Transitions Pro réalise les missions suivantes¹ :

- Examen d'appréciation de la pertinence du projet et instruction de la demande de prise en charge financière²
- Autorisation (ou refus) de la réalisation et du financement du projet³
- Prise en charge des coûts de formation, rémunération du Bénéficiaire et des frais annexes (le cas échéant) selon les conditions définies dans la notification de décision diffusée à l'issue de la Commission Paritaire⁴

Transitions Pro apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants :

- La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession ;
- La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable ;
- Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région.

¹ Article [D6323-20-4 du code du travail](#).

^{1°} L'examen, l'autorisation et la prise en charge des projets de transition professionnelle prévus à l'article [L. 6323-17-2](#) ;

² Critères et modalités d'examen : [articles R6323-14 et s du code du travail](#)

³ [Article L6323-17-2 du code du travail](#)

⁴ Article L6323-17-6 code du travail

Article 3 – Référentiel légal applicable

Le PTP est un dispositif particulier encadré par la Loi. La Réglementation applicable comprend particulier les textes suivants :

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle
- Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle
- Décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales
- Arrêté du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale
- Décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019 relatif aux projets de transition professionnelle des salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et des intermittents du spectacle
- Arrêté du 17 mars 2021 fixant la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale
- Ainsi que tout texte (loi, décret, arrêté, ...) modifiant ou complétant la Réglementation applicable.

Ces textes sont consultables sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les dispositions du code du travail relatives au PTP sont consultables :

- Dans la Partie législative : Sixième partie - Livre III - Titre II - Chapitre III
- Dans la Partie réglementaire : Sixième partie - Livre III - Titre II - Chapitre III

France compétences émet des recommandations au sujet du PTP conformément aux dispositions de l'article L.6123-5 10° du code du travail qui ont vocation à concerner les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du PTP, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire.

Ces recommandations sont disponibles sur le site de France compétences accessible à l'adresse suivante : <https://www.francecompetences.fr/>

Outre le site de France compétences, le site <https://travail-emploi.gouv.fr/> édité par principaux services du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et en particulier la Délégation à l'information et à la communication (DICOM) en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction générale du travail (DGT) permet au Demandeur, à l'Employeur et à l'Organisme de formation de s'informer sur les dispositions applicables au PTP.

Article 4 – Entrée en vigueur - Durée

Les présentes Conditions particulières d'intervention sont applicables à compter de la date de leur signature par le Demandeur.

En cas de prise en charge du financement du PTP par Transitions Pro, les présentes Conditions particulières d'intervention resteront en vigueur jusqu'à la date de prescription visée à l'article 7.3 des présentes Conditions Particulières d'Intervention soit pour un délai ne pouvant excéder douze (12) mois après la fin de la formation.

En cas de refus de prise en charge par Transitions Pro, les Conditions particulières d'intervention resteront en vigueur jusqu'à épuisement des délais de recours du Demandeur.

Article 5 – Obligations des parties

Article 5.1 Obligations de Transitions Pro

AVERTISSEMENT - DANS LE CADRE DE SA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT, TRANSITIONS PRO PEUT ETRE AMENE A INFORMER LE BENEFICIAIRE SUR LA POTENTIELLE COMPATIBILITE DE SON PROJET AVEC UN AUTRE DISPOSITIF DE FINANCEMENT AUTRE QUE LE PTP.

CETTE INFORMATION N'ENGAGE PAS LA RESPONSABILITE DE TRANSITIONS PRO QUANT A LA PRISE EN CHARGE DU DEMANDEUR PAR LEDIT DISPOSITIF.

Examen de la demande de financement

Transitions Pro procède à l'examen du dossier de demande de financement du PTP constitué par le Demandeur sur la base des critères énoncés à l'article 8 des présentes Conditions Particulières et lui délivre une notification de refus ou d'acceptation du projet.

Versement de la rémunération

Dans le cadre d'un PTP soit Transitions Pro verse directement la rémunération au Bénéficiaire⁵, soit la rémunération est versée par l'Employeur qui est remboursé par Transitions Pro.

Les modalités de cette rémunération sont précisées à l'article 7 des présentes Conditions particulières d'intervention et dans la notification de la décision diffusée à l'issue de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) et les textes applicables.

⁵ [Article D6323-18-2](#)

Article 5.2 Obligations du Demandeur/Bénéficiaire

Obligation de s'informer

Le Demandeur/Bénéficiaire, en acceptant les présente Conditions Particulières, reconnaît avoir pris connaissance et avoir une compréhension suffisante de la Réglementation applicable et en particulier du référentiel légal applicable visé à l'article 3 des présentes Conditions particulières d'intervention.

Le Demandeur/Bénéficiaire reconnaît également avoir pris connaissance des informations relatives au PTP dispensées par Transitions Pro, le Ministère du travail et la DGEFP et France compétences, avoir contacté ces organismes lorsque ces informations nécessitaient certains éclaircissements et avoir par conséquent une compréhension suffisante du dispositif du PTP à la date de signature des présentes Conditions Particulières.

AVERTISSEMENT - LE DEMANDEUR/BENEFICIAIRE RECONNAIT EXPRESSEMENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE PREALABLEMENT A SA DEMANDE DE FINANCEMENT.

LE FAIT POUR TRANSITIONS PRO DE FOURNIR DES INFORMATIONS ET REPOUDRE AUX QUESTIONS DU DEMANDEUR/BENEFICIAIRE N'OPERE PAS DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE DU DEMANDEUR/BENEFICIAIRE VERS TRANSITIONS PRO DANS LE CADRE DES INFORMATIONS REQUISES ET FOURNIES PAR LUI POUR LA REALISATION DE SA DEMANDE.

- *Conseil en Evolution Professionnelle*

Le Demandeur/Bénéficiaire reconnaît également avoir connaissance du fait qu'il peut avoir recours au Conseil en Evolution Professionnelle pour l'assister dans sa démarche.

Prérequis à la réalisation de la demande par le Demandeur

Il incombe au Demandeur/Bénéficiaire de s'assurer que l'ensemble des critères d'éligibilité au financement du PTP sont remplis.

AVERTISSEMENT - POUR BENEFICIER D'UN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE, LE SALARIE DEMANDEUR DOIT JUSTIFIER D'UNE ANCIENNETE D'AU MOINS VINGT-QUATRE MOIS, CONSECUTIFS OU NON, EN QUALITE DE SALARIE, DONT DOUZE MOIS DANS L'ENTREPRISE, QUELLE QU'AIT ETE LA NATURE DES CONTRATS DE TRAVAIL SUCCESSIFS.

L'ANCIENNETE S'APPRECIE A LA DATE DE DEPART EN FORMATION DU SALARIE.

PAR DEROGATION, DES MODALITES PARTICULIERES D'ANCIENNETE SONT PREVUES POUR LES SALARIES SOUHAITANT REALISER LEUR PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE A L'ISSUE DE LEUR CDD (CONDITIONS SIMILAIRES A L'ANCIEN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION), ET POUR LES SALARIES INTERIMAIRES OU INTERMITTENTS DU SPECTACLE.

LA CONDITION D'ANCIENNETE N'EST PAS EXIGEE POUR :

- LES PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'[OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPEES \(OETH\)](#) ;
- LES SALARIES LICENCIES POUR MOTIF ECONOMIQUE OU POUR INAPTITUDE, N'AYANT PAS SUIVI DE FORMATION ENTRE LEUR LICENCIEMENT ET LEUR NOUVEL EMPLOI.

Obligations relatives à la demande de financement

- *Constitution du dossier*

Le Demandeur remplit un dossier de demande de prise en charge financière en ligne dans son Espace personnel ou en version papier (Volets d'information et documentation).

- *Suivi du dossier*

Le Demandeur veille à ce que l'Employeur, le cas échéant, et l'Organisme de formation complètent les volets d'information qui les concernent dans le dossier de demande de financement et procède à la validation de son dossier afin que celui-ci soit transmis à la Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour examen.

AVERTISSEMENT - LE DEMANDEUR EST ACTEUR DE LA DEMANDE DE PTP.

LA COMPLETITUDE DU DOSSIER EST DE L'ENTIERE RESPONSABILITE DU DEMANDEUR, IL DEVRA AINSI CONDUIRE LUI-MEME LES DEMARCHES AUPRES DE L'EMPLOYEUR, LE CAS ECHEANT, ET DE L'ORGANISME DE FORMATION.

LE FAIT POUR TRANSITIONS PRO DE FACILITER LES DEMARCHES DU DEMANDEUR N'OPERE PAS DE TRANSFERT DE RESPONSABILITE DU DEMANDEUR VERS TRANSITIONS PRO.

- *Informations contenues dans le dossier*

Le Demandeur/Bénéficiaire est pleinement responsable des informations contenues dans son dossier. Il lui incombe notamment de vérifier les informations fournies par son Employeur, le cas échéant, et l'Organisme de formation.

AVERTISSEMENT - TRANSITIONS PRO N'EST PAS TENU PAR LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DEMANDEUR/BENEFICIAIRE, NOTAMMENT LA SITUATION DU DEMANDEUR/BENEFICIAIRE OU LA DATE INDIQUEE D'ENTREE EN FORMATION INDIQUEES PAR CE DERNIER, CES INFORMATIONS ETANT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER JUSQU'AU JOUR D'ENTREE EFFECTIVE EN FORMATION.

LE DEMANDEUR/BENEFICIAIRE EST INFORME QUE LES DELAIS INDICUES PAR TRANSITIONS PRO DANS LE CADRE DU SUIVI DE SA DEMANDE SONT FOURNIS A TITRE PUREMENT INDICATIF ET SONT CALCULES EXCLUSIVEMENT SUR LA BASE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LUI.

- *Respect de l'échéance pour la soumission de la demande de financement*

Afin que la demande de financement de PTP puisse être examinée par la CPIR, la Date de dépôt du dossier de demande de financement doit être compatible avec la date d'entrée en formation qui conditionne la date de passage en Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR).

Au regard des délais nécessaires pour le passage en Commission paritaire, la Date de dépôt du dossier complet devra intervenir au plus tard trois (3) mois avant la date d'entrée effective en formation. Le délai entre la Date de dépôt du dossier complet et la date d'entrée effective en formation s'apprécie de date à date.

Cette date d'entrée en formation est communiquée par le Demandeur/Bénéficiaire au moment de la constitution de son dossier. Cette date peut être modifiée jusqu'à la date de notification du dossier réputé complet.

Dans ce cas, Transitions Pro ne pourra être tenu responsable si la Date de dépôt ne permet pas de respecter le calendrier de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR).

Le Demandeur/Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance de ce délai qu'il s'engage à respecter sous peine de voir sa demande de financement rejetée par Transitions Pro.

Obligation d'information envers Transitions Pro

Le Demandeur/Bénéficiaire informe Transitions Pro, dans un délai de 72 heures, de tout changement pouvant affecter la validité du projet et la prise en charge du PTP par Transitions Pro.

Article 6 – Modifications relatives au déroulement de l'action de formation

Article 6.1 Modifications imputables à l'organisme de formation

Les périodes éventuelles de fermeture prévues par l'Organisme de formation ne donnent pas lieu à prise en charge par Transition Pro. Pendant ces périodes, déterminées en amont de la formation par l'Organisme de formation, le Bénéficiaire peut :

- Réintégrer son entreprise, si son Employeur est d'accord ou au titre de la prise en compte de consignes gouvernementales en cas de crise sanitaire ;
- Utiliser ses droits à congés payés acquis dans son entreprise
- Se trouver en situation de congé sans solde, si ses droits à congés payés sont épuisés.

En cas d'abandon de la formation ou de défaillance de l'Organisme de formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge, sauf en cas de redirection vers un nouvel Organisme de formation répondant aux conditions liées à l'Organisme de formation afin d'accomplir la fin de la formation.

Article 6.2 Report du projet à l'initiative du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire ne met pas en œuvre son Projet de Transition Professionnelle immédiatement à la suite de la notification de prise en charge par Transitions pro, il s'engage à mettre en œuvre son PTP dans un délai maximum de douze (12) mois maximum suivant la date d'envoi de la notification de prise en charge par Transitions Pro.

En cas de report, la prise en charge telle que mentionnée dans la notification adressée au Bénéficiaire ne pourra être appliquée que sous réserve que l'évolution des conditions (situation du Bénéficiaire, offre de formation, ...) permette une prise en charge dans des conditions similaires.

En cas de report de la date d'entrée en formation, le Bénéficiaire en informe Transitions Pro dans un délai de 72 heures.

A la demande du Bénéficiaire, l'accord de prise en charge peut être remplacé par un nouvel accord afin que la part de la formation qui serait reprogrammée après la date de fin du PTP soit couverte. En cas de congés PTP, la demande est accompagnée d'une nouvelle autorisation d'absence de l'employeur.

Cette demande implique, après instruction, un nouveau passage en commission.

Le Bénéficiaire en CDD devra débiter sa formation au plus tard six (6) mois après la fin du CDD.

Article 7 – Dispositions financières⁶

DANS LE CADRE D'UN PTP CDI, L'EMPLOYEUR REMUNERE LE SALARIE ET SE FAIT REMBOURSER PAR TRANSITIONS PRO.⁷

DANS LE CADRE D'UN PTP CDD REALISE APRES LE TERME DU CONTRAT DE TRAVAIL, TRANSITIONS PRO VERSE DIRECTEMENT LA REMUNERATION AU BENEFICIAIRE.

Article 7.1 Conditions de prise en charge de la rémunération

Le paiement de la rémunération du Bénéficiaire d'un PTP est subordonné à son assiduité à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par le bénéficiaire chaque demi-journée. De même, en cas d'abandon de la formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge.

Toutefois, il y a prise en charge des jours fériés durant lesquels le Bénéficiaire aurait dû être en formation, à condition que les jours ouvrés précédents et/ou suivants ne soient pas chômés.

Article 7.2 Conditions de versement de la rémunération

Transitions Pro verse la rémunération au Bénéficiaire ou à l'Employeur selon le cas (comprenant les congés payés le cas échéant et éventuellement la prime de précarité) après réception des certificats de réalisation dûment signés et transmis par l'Organisme de formation (dès le 1er du mois suivant) et suivant la procédure de validation en vigueur au sein de Transitions Pro.

En l'absence de ces éléments, Transitions Pro ne pourra pas verser la rémunération. La rémunération prise en charge est calculée sur la base de la durée mensuelle habituelle de travail.

⁶ [Code du travail : articles D6323-18-1 à D6323-18-4](#) Modalités de rémunération

⁷ [Article L6323-17-5 du Code du travail.](#)

Article 7.3 Prescription contractuelle

Pour des raisons d'efficience du Dispositif PTP et afin de ne pas bloquer artificiellement les fonds alloués à ce Dispositif, aucune rémunération ne pourra être réclamée par le Bénéficiaire au-delà d'un délai de six (6) mois après la relance effectuée par Transitions Pro, ce délai ne pouvant excéder douze (12) mois après la fin de la formation.

A l'issu de ce délai, l'intégralité du dossier et les sommes afférentes seront intégralement soldées.

AVERTISSEMENT - MALGRE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR TRANSITIONS PRO, LE BENEFICIAIRE EST INFORME QU'IL EST POSSIBLE QU'IL Y AIT UN RESTE A CHARGE A FINANCER DE SA PART.

Article 8 – Critères de l'examen de la demande de prise en charge du PTP

Article 8.1 Conditions d'éligibilité matérielles

Avant de pouvoir faire l'objet d'un examen par la Commission, la demande doit satisfaire à certaines exigences matérielles définies dans la Réglementation applicable.

Sous réserve de la Réglementation applicable à laquelle le Bénéficiaire devra se référer, il est indiqué à titre d'information que pour être finançable, une demande de prise en charge d'un PTP devra remplir des conditions :

- Durée d'activité du Demandeur
- Changement de métier ou de profession
- La demande ne peut concerner qu'une seule certification inscrite au RNCP (voir notamment <https://www.certificationprofessionnelle.fr/>)
- L'Organisme de formation doit répondre à des critères qualité
- Si le Demandeur est en CDI et que la formation se déroule pendant son temps de travail, il devra demander une autorisation d'absence à votre employeur
- Si le Demandeur est en CDI et que la formation se déroule en dehors de votre temps de travail, l'autorisation n'est pas nécessaire
- Si le Demandeur est en CDD l'autorisation n'est en principe pas nécessaire, cependant le Demandeur devra déposer son dossier avant la fin de son CDD et la formation devra débuter au plus tard six (6) mois après la fin du CDD. Toutefois, l'autorisation d'absence pourra être nécessaire, si la formation se déroule en tout ou partie sur le temps de travail avant la fin du CDD.

Article 8.2 Examen du projet sur le fond

La CPIR au sein de Transitions Pro apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères suivants :

- La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession,

- La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable,
- Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région.

CES CRITERES SONT CUMULATIFS.

Sont également pris en compte :

- Le budget disponible et alloué à chaque Transitions Pro,
- Les priorités nationales et régionales.

Article 9 - Validité de la décision de prise en charge de Transitions Pro

La notification adressée par Transitions pro au Demandeur/Bénéficiaire tient compte des éléments d'information communiqués par le Demandeur/Bénéficiaire au moment de la transmission effective du dossier de demande de financement de PTP, dûment signé par l'ensemble des parties, à savoir le Demandeur/Bénéficiaire, l'Employeur, le cas échéant, et l'Organisme de formation.

La décision de la CPIR est suspensive de la satisfaction effective des conditions d'éligibilité par le Demandeur/Bénéficiaire au jour de l'entrée en formation.

En cas d'acceptation de la CPIR, aucune modification ne peut être apportée au dossier, sauf en cas de :

- session décalée à l'initiative de l'Organisme de formation (un seul décalage autorisé sur toute la durée de la formation)
- survenance de la liquidation judiciaire de l'Organisme de formation.

Article 10 –Manquements et sanctions

Article 10.1 - Absence

Toute absence, même justifiée ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation, qu'elle soit imputable à l'Organisme de formation ou au Bénéficiaire entraîne une retenue proportionnelle à la durée des absences sur la prise en charge par Transitions Pro.

Article 10.2 Abandon

En cas d'abandon de la formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge.

Article 10.3 Non-respect des Conditions particulières

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes Conditions particulières ou de la Réglementation applicable par le Bénéficiaire et après une mise en demeure restée infructueuse, Transitions Pro peut décider de résilier son accord de prise en charge du PTP, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 11 – Force majeure

Le Bénéficiaire ne peut être tenu responsable de la non-exécution de la formation dans le cas où il serait empêché par un cas de force majeure.

Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure, imprévisible, et hors de contrôle, justifiée à l'appui de pièces probantes. Le Bénéficiaire informe Transitions Pro du motif invoqué et lui transmet les pièces justificatives correspondantes.

Outre les cas reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, les circonstances suivantes peuvent notamment être considérées comme des cas de force majeure, pouvant être invoqués et pour lesquelles il est nécessaire de fournir des documents :

- refus de l'Employeur du congé de formation préalablement autorisé, en raison d'un impondérable professionnel lié à l'organisation de l'activité ou du service ;
- retour à l'emploi du Bénéficiaire entre le moment de l'inscription et la sortie théorique de formation ;
- accident ou décès du Bénéficiaire ou d'un proche (ascendant ou descendant de premier niveau) ;
- maladie ou hospitalisation du Bénéficiaire ;
- interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement.

Transitions Pro apprécie à sa seule discrétion, sur la base des pièces transmises par le Bénéficiaire, la légitimité des demandes d'annulation ou d'absence du Bénéficiaire pour cas de force majeure.

Article 12 – Recours

Article 12.1 – Recours gracieux devant Transitions Pro

En cas d'avis négatif de la Commission paritaire interprofessionnelle régionale, le Demandeur est en droit d'exercer un recours gracieux contre la décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la notification de rejet.⁸

Ce recours est examiné par une instance paritaire de recours créée au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR) par son conseil d'administration.

La décision prise sur le recours gracieux est notifiée au Demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du recours. En cas de confirmation du rejet, elle est motivée.

Article 12.2 – Recours devant le médiateur de France compétences

Le Demandeur peut solliciter une médiation de France compétences réalisée en application de l'article R. 6123-14 du code du travail. La commission paritaire interprofessionnelle régionale transmet, sur demande de France compétences, le dossier de demande de prise en charge du salarié accompagné de la décision motivée de refus de prise en charge du projet de transition

⁸ Article [R6323-16 du code du travail](#)

professionnelle et, le cas échéant, de la décision prise sur le recours gracieux.⁹

⁹ Article [R6323-17 du code du travail](#) et [Article R6123-14](#)